

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX xxx 2025 ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets enlevés par les services communaux à des endroits où ces dépôts ne sont pas autorisés par une disposition légale ou réglementaire soit sur terrain privé, soit sur domaine public.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art.3 : La redevance minimum forfaitaire est fixée à :

- 150,00 € pour un volume équivalent à un sac poubelle de 60 litres ou inférieur ;
 - 250,00 € pour un volume supérieur à un sac poubelle de 60 litres et inférieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;
 - 500,00 € pour un volume égal ou supérieur à quatre sacs poubelle de 60 litres ;
- Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée sera facturé sur base d'un décompte des frais réellement engagés.

Art.4 : La redevance est payable au comptant ou dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours calendrier et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92,

ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN